
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1880.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1881 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. LUCQ.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est présenté a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1881.

Il comprend le contingent fixe, normal, de 12,000 hommes et un contingent supplémentaire à lever sur la classe de milice de la même année.

La disposition de l'article 3 fixe à 533 hommes le chiffre de ce dernier.

Déjà la Législature, dans ces deux dernières années, a décidé le principe que désormais l'effectif annuel serait maintenu au complet, en compensant les pertes essuyées chaque année.

Ces pertes se divisent en deux catégories :

La première comprend les déchets occasionnés par suite de désertions, décès, etc.

Ils ne se produisent qu'après l'incorporation et ils ne peuvent être exactement évalués qu'après l'année révolue.

C'est à ces déchets que l'article 3 du projet a pour but de remédier, et l'on conçoit que le principe nouveau ne peut être appliqué qu'à la classe de milice de 1879, l'année de milice commençant d'ailleurs le 1^{er} octobre.

La seconde comprend les miliciens dispensés; leur nombre étant connu avant l'incorporation des hommes, il est toujours possible de combler, dans un délai rapproché, les vides occasionnés de ce chef.

(1) Projet de loi, n° 17.

(*) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. JOTRAND, LUCQ, DE LANTSBERG, BOUVIER, WASSLIGE et TOURNAY.

L'article 4, dérogeant, par application du principe nouveau, à l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, fixe ce délai à quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

L'article 5 fixe le mode de répartition des suppléants de cette seconde catégorie.

L'article 6 a pour objet de maintenir en vigueur, pendant l'année 1881, les articles 3 et 4 de la loi sur la milice.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^e, 4^e et 6^e sections ont adopté le projet dans son ensemble.

Il a été rejeté par les 3^e et 5^e sections.

Diverses questions et observations ont été transmises par les sections à la section centrale.

Elles seront données à mesure de l'examen par celle-ci des articles auxquels elles se rapportent.

Nous y joindrons les explications et les réponses fournies par le Gouvernement.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

L'article 1^{er} n'a donné lieu à aucune observation et a été voté à l'unanimité.

A l'article 2, un membre a proposé la suppression du mot : *effectifs*. Cette proposition a été repoussée par cinq voix contre deux.

Les articles 3, 4 et 5 ont donné lieu aux observations et aux questions qui vont être examinées :

Il n'est pas nécessaire, a-t-on dit, pour avoir l'effectif de 100,000 hommes, d'avoir recours à un contingent supplémentaire de 533 hommes. Cet effectif peut être atteint à l'aide du contingent annuel et des volontaires, puisqu'on peut toujours rappeler les hommes de la 9^e et de la 10^e classe.

C'est une erreur, dit le Département de la Guerre.

La loi sur la milice dit d'une manière formelle, article 2 :

« La durée du service des hommes appelés annuellement est de huit années, qui prennent cours à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation. »

Il s'ensuit que la 9^e et la 10^e classe ne font plus partie de l'armée.

Elles peuvent être rappelées, parce qu'il est indispensable de combler les vides qui se feraient immédiatement dans l'armée mobilisée.

Dès lors, il faut un contingent supérieur à 12,000 hommes pour qu'en tenant compte des déchets, on arrive au chiffre de 96,000 hommes qui, ajoutés aux 4,000 volontaires non compris dans la milice, doit fournir l'effectif de 100,000 hommes.

Cette réponse du Département de la Guerre est conforme aux déclarations qui ont été faites à la Chambre en 1878 et en 1879.

Dans la séance du 20 décembre 1878, voici comment s'exprimait le général Renard :

« La question des 9^e et 10^e classes a été résolue une première fois en dehors » du Département de la Guerre, en 1872. »

« Elle a été ensuite posée par le Département de l'Intérieur au comité de législation, qui a répondu dans les termes suivants :

« Le milicien qui a accompli son terme de huit années de service actif dans l'armée, a payé sa dette au pays. Il rentre dans la vie civile.

» Il n'est plus astreint à aucun service militaire, à moins que la classe libérée dont il fait partie. ne soit rappelée à l'activité dans le cas exceptionnel prévu par l'article 5 de la loi sur la milice, non par le Département de la Guerre, mais en vertu d'un arrêté royal. »

« Le comité en 1872 s'exprimait comme suit :

» La seule expiration de ce terme (huit ans) emporte la libération

» Il s'ensuit qu'à partir de 1880. on ne pourra plus compter, même en temps de Guerre, que sur huit contingents de 12,000 hommes, soit 96,000 hommes; et si, comme la statistique semble l'établir, il faut réduire ce chiffre à 70 p. % eu égard aux défallants, décédés, dispensés, etc., l'on ne pourra réunir sous les drapeaux, qu'environ 68,000 hommes.

» Les enrôlements volontaires seront toujours insuffisants pour compléter ce chiffre à concurrence de 100,000 hommes. »

Dans la séance du 17 septembre 1879, l'honorable général Liagre disait à son tour :

« L'armée active se compose de huit classes de milice. A l'expiration des huit années la classe est *libérée*, c'est-à-dire que les hommes peuvent faire ce qu'ils veulent, mais ils ne sont pas *congediés*.

» Ils sont libérés du service, mais non de l'engagement envers le Gouvernement. »

Une seconde observation a été présentée.

A en juger par l'écart qu'il y a entre le chiffre de 553 hommes et celui de 300 annoncé par M. le Ministre de la Guerre Liagre, dans les débats de la session dernière, on arrivera à un accroissement de charges bien plus considérable encore et qui dépassera le total de 4,000 hommes à la huitième année.

Cette observation a été soumise au Département de la Guerre, et voici sa réponse :

« Le lieutenant général Liagre a dit (séance du 17 décembre 1879) que la perte annuelle éprouvée par un contingent peut être estimée à 25 hommes par mille, soit 300 hommes pour un contingent de 12 mille hommes. »

» Ce chiffre de 300 hommes est donc un chiffre moyen, c'est à dire que la perte d'une classe pendant huit années de service sera 8 fois 300 hommes. Ce chiffre n'a rien d'incompatible avec le déchet constaté en 1880 pour la première année de service. »

Il résulte du tableau fourni par le Gouvernement (n° 2 des annexes) que les pertes subies par un contingent pendant la 1^{re} année sont de beaucoup supérieures à celles des années suivantes : ainsi, les réformés, les retardataires qui comptent ensemble pour un chiffre total de 283 hommes, constituent un déchet qui ne se produit que pendant la première année.

Quoi qu'il en soit, le système du contingent variable a pour effet d'établir une grande inégalité entre les diverses classes de milice, inégalité injuste, la section

centrale est unanime à le reconnaître. Cette inégalité injuste ne pourrait être évitée que par un contingent fixe établi de telle sorte qu'il fournirait précisément, en tenant compte des déchets, les 96 mille hommes que la milice doit procurer à l'armée.

Quelle serait l'augmentation moyenne du contingent qui amènerait le comblement de tous les déficits ?

Il n'est pas possible de se prononcer d'une manière absolue. Le Gouvernement est d'avis que, d'après les faits constatés, l'augmentation ne s'écarterait pas notablement du chiffre de 1,500 hommes.

Un membre a demandé si l'on a déduit les réfractaires et les déserteurs amnistiés l'an dernier, du déchet constaté par le chiffre de 533 hommes.

La réponse du Gouvernement est affirmative. Il a fourni en outre un tableau (annexe n° 4) qui présente les résultats produits par la loi d'amnistie. Cette réponse du Gouvernement fait droit à la première partie de l'amendement proposé par l'honorable M. de Lantsheere, à la séance du 15 août 1880, à l'occasion de la loi d'amnistie et que la Chambre avait renvoyée à notre section centrale.

La section centrale a voulu connaître si le chiffre de 533 hommes comprend tous les déchets du contingent y compris les remplaçants fournis par le Gouvernement et qui sont déserteurs.

Le Gouvernement répond que le chiffre de 533 hommes ne comprend que les pertes survenues en 1879 parmi les miliciens servant en personne.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le tableau annexe n° 2 indique les diverses causes qui ont amené ce déchet.

Il ne comprend pas les dispensés de cette année, ministres du culte, élèves en théologie, étudiants en philosophie se destinant au culte, instituteurs et élèves instituteurs.

Leur nombre a été de 174 en 1879, et de 201 en 1880. (*Voir le tableau Annexe n° 3.*)

Les déchets de cette espèce, subis par la classe de 1879, ont été réparés la même année par un appel supplémentaire fait en vertu de la loi du contingent votée en 1878.

Il y a cependant 13 hommes de cette catégorie qui figurent dans le déchet de 533 hommes. Cela provient de ce que des miliciens, appelés par les gouverneurs pour suppléer les dispensés, ont fait valoir des motifs d'exemption et ont dû être remplacés par d'autres. Ces formalités ayant exigé un certain temps, n'ont pu être accomplies dans le délai de 40 jours fixé par la loi.

La section a demandé au Gouvernement de compléter, pour la classe de 1879, le tableau remis au Sénat le 24 décembre 1878.

Ce tableau, complété par les indications relatives à l'année 1880, est joint au présent rapport (Annexe n° 4).

Le chiffre de 1,442 hommes, porté au tableau de 1878, indique l'augmentation moyenne que devrait recevoir le contingent pour que 8 de ces contingents pussent produire une armée de 96,000 hommes, en tenant compte des déchets. C'est le forfait dont il a été question plusieurs fois à la Chambre.

Un membre de la section centrale a demandé si, par application de la loi du

19 mai 1880, qui restitue aux familles les 200 francs versés pour avoir droit au remplacement par l'Etat, un dispensé ou un exempté qui par précaution aurait fait le versement et aurait été désigné par le sort, pourra réclamer les 200 francs.

Voici la réponse du Gouvernement :

L'article 2 de la loi du 19 mai 1880 porte que la somme de 200 francs est restituée au milicien que le sort n'aura pas désigné pour le service.

Les dispensés et les exemptés ne se trouvant pas dans ce cas, la loi n'autorise pas à leur restituer la somme de 200 francs. Cette application du principe semble rigoureuse et la section centrale y appelle l'attention du Gouvernement.

On a demandé encore quelle sera la dépense qui résultera de l'incorporation du contingent supplémentaire.

Le Gouvernement fixe cette dépense à la somme de 70.000 francs, somme qui sera facilement couverte par les excédants que produiront, à la fin de l'année, les crédits alloués pour certains services, et qui ont laissé, en 1879 et en 1880, des reliquats assez élevés.

La section centrale a désiré connaître les intentions du Gouvernement au sujet du maintien ou de la suppression des instructions pour l'exécution de la loi sur la milice en matière de remplacement.

Le Département de la Guerre est d'avis qu'aucune instruction ne doit être modifiée. En ce qui concerne notamment le recrutement des volontaires avec prime pour servir de remplaçants, il est d'avis de maintenir la suppression des gratifications, à cause des abus graves et nombreux qui ont été constatés.

Un membre de la section est d'avis que, tout en supprimant les abus, il y aurait lieu de rechercher le moyen d'assurer à un plus grand nombre de familles, le bénéfice de remplacement par le Gouvernement. La section appelle l'attention du Gouvernement sur ce point.

Une dernière question a été posée.

Au cas où un soldat, par suite de maladie, de désertion, fait défaut momentanément, est remplacé par un autre homme et plus tard rentre au corps, ne pourrait-on l'année suivante faire le décompte de cet homme ?

Le Département de la Guerre est d'avis qu'il doit en être ainsi. Il ajoute que le cas ne s'est pas présenté cette année parce que tout homme qui a manqué en 1880 et qui est rentré la même année, n'a pas été considéré comme déchet ; mais on décomptera du déchet produit en 1881 sur les classes de 1879 et 1880 un nombre égal à celui des hommes manquant actuellement à la classe de 1879 et qui viendraient à rentrer en 1881.

Ce mode de procéder est seul pratique, attendu qu'il est impossible de déterminer à quel soldat en service devrait profiter le bénéfice de la rentrée du milicien manquant.

Un membre fait observer que l'application du texte du projet combiné avec les dispositions de la loi de milice, doit entraîner le licenciement avec la classe de 1879, du milicien appelé à faire partie du contingent supplémentaire de 1879.

Il émet l'avis que, si le Gouvernement veut qu'il ne puisse être licencié qu'avec la classe de 1881, il serait nécessaire qu'un amendement en ce sens fut introduit au projet, dans le sens ci-après : ajouter à l'article 3 les mots : *et sera congédié avec la classe de 1881.*

Les articles 3, 4 et 5 ont été votés par cinq voix contre deux.

Les articles 6 et 7 ont été votés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de loi a été adopté par cinq voix contre deux.

La majorité de la section est d'avis qu'il serait désirable que la Chambre pût s'occuper sans retard de la proposition de loi, due à l'initiative de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi voté dans la précédente session et apportant certaines modifications à la loi sur la milice. — On sait que cette proposition a pour but de supprimer la dispense accordée par l'article 28, n° 1, de la loi de 1873, aux élèves en théologie et aux étudiants en philosophie qui leur sont assimilés, dispense qui n'a plus aucune raison d'être.

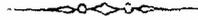
Le bienfait de cette suppression pourrait ainsi bénéficier, le cas échéant, à la classe de milice de 1881.

Le Rapporteur,

VICTOR LUCQ.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.



ANNEXES.

ANNEXE N° I.

État des déchets survenus dans les contingents de 12,000 hommes actuellement au service (années 1872 à 1879), depuis leur incorporation jusqu'au 1^{er} octobre 1880.

Pertes antérieures à l'incorporation.	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	TOTAUX	MOYENNE
Dispensés (art. 28)	188	187	148	193	201	182	195	174	1,468	184
Retardataires	372	307	257	231	206	201	204	178	1,956	245
Pertes postérieures à l'incorporation.										
Désertions	451	369	390	584	457	270	218	121	(a) 2,860	(a) 357
Décès.	577	455	392	363	238	141	91	58	2,315	289
Pensions et réformes.	179	216	209	169	157	128	90	106	1,254	157
Dispenses provisoires (article 29)	"	"	"	"	"	115	99	69	1,299	162
Dispenses définitives (article 29)	198	206	203	211	198	"	"	"		
Condammations à la dégradation militaire	16	11	13	8	5	3	3	2	61	8
Renvois en vertu du règlement de discipline	14	16	16	17	24	24	25	4	140	18
Exclu en vertu de l'art. 34 de la loi	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"
	1,995	1,767	1,628	1,776	1,486	1,064	925	713	11,354	1,420

(a) Sans tenir compte des effets de la loi d'amnistic.

ANNEXE N° II.

Détail des pertes subies, pendant l'année 1880, par la classe de milice de 1879.

Dispensés de l'année précédente, qui, par suite des retards apportés par les gouverneurs à l'appel des suppléants n'ont pas été suppléés dans le délai de 40 jours fixé par la loi	13
Retardataires	178
Déserteurs	402
Décès	58
Réformes	105
Dispenses de service (art. 29, hommes devenus, postérieurement à l'incorporation, soutiens de famille)	69
Dégradations militaires	2
Renvois en vertu du règlement de discipline	4
Exclusion en vertu de l'art. 34 de la loi sur la milice.	1
Pensionné pour infirmité contractée par le fait du service.	1
Total.	533

ANNEXE N° III.

État indiquant, par catégorie, le nombre des miliciens des levées de 1879 et de 1880, qui ont obtenu une dispense d'incorporation en vertu de l'article 28 de la loi de milice.

	LEVÉE DE 1879.	LEVÉE DE 1880.
Élèves normalistes et instituteurs ou sous-instituteurs	132	145
Étudiants en philosophie se vouant à l'état ecclésiastique	31	39
Elèves en théologie	10	15
Ministres des cultes	1	2
Totaux.	174	201 (a)

(a) Ces renseignements sont tirés de rapports des gouverneurs. Le Département de l'Intérieur n'a indiqué que 200 dispensés.

ANNEXE N° IV.

Renseignements relatifs à l'exécution de la loi d'amnistie.

Ont bénéficié de la loi d'amnistie :

CONDAMNÉS.	ONT FAIT LA DÉCLARATION DE SOUMISSION			
	Au Corps.	Aux Commandants de province.	Aux Gouverneurs.	Aux Consuls.
	1,795	1,010	16	2,000
1386	4,821			

6,207.

N'ont pas rejoint leur corps.	Déserté de nouveau après avoir rejoint.	Libérés du service.	Envoyés en congé illimité.	Sous les armes.
400	457	3,528	661	1,161

6,207.